



OBJET : Fixation des tarifs municipaux concernant l'organisation de foires aux greniers applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU la décision DC2024-88 du 17 juin 2024 fixant les tarifs municipaux concernant l'organisation de foires aux greniers applicables à compter de 2024,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer les tarifs municipaux pour les droits de participation aux foires aux greniers sur la commune de Villemomble applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, comme suit :

- Pour 2 mètres : 18.44€ arrondi à 18.45€

Article 2 : De préciser que la réservation est limitée à 4 mètres par personne.

Article 3 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

Article 4 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250611-16109-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 juin 2025

Fait à Villemomble, le 11 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

